CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 3268

EGALITÉ. LIBERTÉ.

MESSAGE.

Extrait du registre des délibérations du Directoire exécutif.

Paris, le 10 fructidor, l'an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif, formé au nombre de membres requis par l'article 142 de la constitution, arrête qu'il sera fait au Conseil des Cinq-cents un message dont la teneur suit :

Le Directoire exécutif au Conseil des Cinq-cents.

Citoyens Représentans,

Vous avez demandé au Directoire exécutif, par votre

27 VIII 97

message du 18 floréal dernier, l'état des dépenses arriérées dans l'intervalle du 5 brumaire an 4 au premier vendémiaire an 5, avec l'exposition des causes de ces dépenses, des valeurs dans lesquelles elles étoit dues, et leur réduction en numéraire. Le Directoire s'est occupé depuis lors de satisfaire à votre message; mais les difficultés sans nombre que présentoit la réunion des matériaux nécessaires à ce travail, ne lui ont pas permis de vous présenter plutôt les résultats qu'il a pu obtenir.

Il vous adresse aujourd'hui, 1°. l'état des dépenses arriérées antérieures au 5 brumaire an 4, époque de l'établissement du régime constitutionnel, montant à 238,491,750 francs 83 centimes; 2°. celui des dépenses arriérées dans l'intervalle du 5 brumaire an 4, au premier vendémiaire an 5, montant à 134,876,978 francs 26 centimes.

Chacun de ces tableaux est appuyé des états partiels fournis par les ministres et par les chefs des établissemens chargés de la liquidation des comptes des administrations supprimées, qui présentent, ainsi que l'exigeoit le message du Conseil du 18 floréal, l'exposé de la nature et des causes des dépenses, des différentes valeurs dans lesquelles elles étoient dues primitivement, et leur réduction en numéraire.

On y a distingué en outre, autant qu'il a été possible, l'arriéré dont la liquidation est faite, et dont la quotité est fixée; celui qui résulte des réclamations faites jusqu'à ce jour, mais quin'ont point encore été réglées définitivement, et qui sont par conséquent susceptibles de

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

réduction ; enfin celui dont on ne pouvoit donner que l'apperçu, soit par le défaut de réunion des pièces disséminées aux armées et dans différens points de la République, soit par le défaut de réglement des comptes, dont la solde ne peut encore être calculée sur des bases certaines.

Le Directoire a pensé que cette distinction contribueroit à fixer les idées sur les degrés de certitude que présente chaque partie des résultats qu'il vous transmet. Il ne se dissimule pas d'ailleurs qu'on pourra y relever des inexactitudes ; il va ordonner lui même de nouvelles vérifications : si elles donnent, sur quelques parties, des calculs plus certains, des évaluations mieux assurées, il vous les fera connoître.

Le Directoire exécutif doit vous observer que les deux états dont il vient d'être parlé, comprennent seulement les dépenses arriérées à ordonnancer ; que pour compléter le tableau général de l'arriéré, il falloit y ajouter l'état de ce qui reste dû sur les dépenses déja ordonnancées, tant pour ce qui a précédé le régime constitutionnel, que pour ce qui a suivi depuis le 5 brumaire jusqu'au premier vendémiaire, ainsi que le montant des bons, lettres de change et autres créances, dont le remboursement est dû par la trésorerie nationale. Le Directoire eût désiré vous présenter un résultat dans les formes, et avec les distinctions exigées par votre message : mais, la trésorerie nationale, qui seule pouvoit fournir les renseignemens et matériaux indispensables à ce travail, n'ayant pu satisfaire exactement aux demandes qui lui ont été faites, il ne peut

que vous offrir un apperçu formé d'après des calculs approximatifs de cet arriéré, dont l'état ci-contre monte à 104,658,877 francs, et ce non compris les arrérages des rentes et pensions échus jusqu'au deuxième semestre de l'an 4, restant à acquitter, lesquels s'élèvent à 249,342,072 francs.

Le Directoire n'a point cru qu'il fût inutile de joindre au tableau du passif exigible de la République, un apperçû des recouvremens que promet la liquidation des comptes des anciennes commissions et agences supprimées; ils sont indiqués dans un autre état ci-joint, appuyé des états partiels, fournis par des agens de cette liquidation, montant à 114,416,583 fr. 98 cent.

Cet apperçu vous démontre la nécessité de donner incessamment aux établissemens chargés de mettre en ordre la comptabilité des commissions supprimées, l'organisation depuis si long-temps demandée, sans laquelle ils ne peuvent agir efficacement contre les préposés, fournisseurs et particuliers détenteurs des deniers publics. Cet objet est depuis long-temps soumis à l'attention du Conseil : en attendant que ses travaux importans lui permettent de s'en occuper définitivement, le Directoire va prendre des mesures provisoires pour donner, quant à présent, autant d'activité et d'ensemble qu'il est possible à cette opération.

En demandant l'état de l'arriéré, vous avez manifesté, citoyens législateurs, l'intention de pourvoir à son acquit; rien en effet ne sollicite plus instamment votre justice et votre humanité.

Chaque jour des réclamations nombreuses se font en-

tendre de la part des citoyens dont le paiement est suspendu : les uns font valoir les motifs de la créance la plus sacrée et la plus légitime ; les autres intéressent en leur faveur par le tableau de leurs besoins et de leur position malheureuse.

Le Directoire exécutif ne peut leur offrir aucun secours, parce qu'il ne peut disposer d'aucun fonds pour cet objet, pas même les faire profiter des moyens de libération que présentent les lois sur la vente des domaines nationaux, parce qu'aucun crédit n'a été ouvert pour l'imputation des ordonnances qui sont encore nécessaires pour ce mode de paiement.

Le Directoire vous invite, citoyens législateurs, à prendre en considération le sort des créanciers de l'arriéré, et à prononcer sur le mode et les époques de leurs paiemens, et à assigner les fonds ou les crédits sur lesquels ces paiemens seront ordonnancés.

Le Directoire insiste de nouveau auprès de vous, citoyens législateurs, pour que vous preniez un parti définitif sur l'organisation de l'établissement qui doit remplacer les commissions de liquidation existantes, et centraliser toutes leurs opérations : il lui paroît qu'il seroit utile d'y réunir la liquidation de tout ce qui est dû pour une cause antérieure à l'établissement du régime constitutionnel, d'en dégager par conséquent les différens départemens du ministère, à la charge toutefois, en ce cas comme dans les autres, de faire revêtir des formes constitutionnelles le résultat de ce travail par le ministre des finances, qui en arrêteroit les tableaux, les viseroit et ordonnanceroit dans la forme ordinaire.

Le Directoire exécutif vous invite, citoyens législateurs, à prendre cet objet en prompte considération.

Le président du Directoire exécutif,

Signé, L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX.

Par le Directoire exécutif :

Pour le secrétaire-général,

Signé, BARTHELEMY.

Pour copie conforme,

Les Représentans du peuple secrétaires du Conseil des Cinq-cents. Signé, JOHANET, JOURDAN (de la Haute-Vienne), JARD-PANVILLIER, *secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor an 5.

856